

**LOI N° 89-8 du 2 mai 1989 autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington le 27 janvier 1967.**

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification du traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington le 27 janvier 1967.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

Général GNASSINGBE EYADEMA

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

##### Rappel à l'activité

Arrêté n° 39/INTS du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 109/INT du 6 octobre 1988 portant suspension d'un chef de village.

M. Dahoe Hossou reprend ses fonctions de chef de village d'Atifoutou (préfecture du Haho), à l'expiration de six mois de suspension qui lui a été infligée par arrêté susmentionné.

Le préfet du Haho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 6 avril 1989.

##### Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 40/INTS du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/INT-APA du 14 mars 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amah Aléwa en qualité de chef de village d'Assoukoko (préfecture de Sotouboua) en remplacement de El Hadj Egbaré Takougnade, décédé.

M. Amah Aléwa, chef de village d'Assoukoko relève de l'autorité du chef de canton de l'Adélé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 41/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Amindji Messan Sènou en qualité de chef de village de Kpessi (préfecture des Lacs).

M. Amindji Messan Sènou, chef de village de Kpessi, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 42/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Somoko Mourrey Balantpli en qualité de chef du village autonome de Pligou.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de :

MM. Gninahin Groassa Tilado en qualité de chef du village autonome de Boadé

Tondore Bouraïma en qualité de chef du village de Gnoaga

Wounde Kérim en qualité de chef du village autonome de Gouloungoussi.

MM. Somoko Mourrey Balantpli, Gninahin Groassa Tilado, Tondore Bouraïma et Wounde Kérim, respectivement chefs des villages autonomes de Pligou, de Boadé, Gnoaga et Gouloungoussi, relèvent de l'autorité directe du préfet de Tône.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 43/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de :

MM. Noukou Mazou en qualité de chef du quartier Larini

Alassani Adam en qualité de chef du quartier Dagma

MM. Noukou Mazou, chef du quartier Larini et Alassani Adam, chef du quartier Dagma relèvent de l'autorité de chef du canton de Tchamba.

Le préfet de Tchamba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

##### Nomination

Arrêté n° 51/INTS/CAB du 5-5-89 — M. Afanou Kouami, commissaire de police, nouvellement affecté au cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité est nommé chef de service du bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et la sécurité en remplacement de M. Hor-Afemenusuj Kokou remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Autorisations de paiements

Décision n° 411/MEF/FCS du 5-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions trois cent soixante sept mille quatre cent soixante dix (14.367.470) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 006 S ouvert à la banque internationale du Burkina — Faso (BIB) à Bobo Dioulasso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.